

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 800

présenté par
M. Pancher

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 66 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Toute personne privée de liberté doit être traitée avec dignité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre explicite, au sein de notre Constitution, le principe de « dignité » et à rappeler que toute personne humaine - même privée de sa liberté - a droit au respect de sa dignité.